



2024/1343

21.5.2024

**RECOMMANDATION (UE) 2024/1343 DE LA COMMISSION**

**du 13 mai 2024**

**relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Les énergies renouvelables sont au cœur de la transition vers une énergie propre, nécessaire pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe <sup>(1)</sup>, rendre l'énergie abordable et réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et des importations d'énergie. Elles constituent également une source de croissance et d'emploi et contribuent à la primauté technologique et industrielle de l'Union, renforcent son autonomie stratégique et rendent l'économie de l'Union plus résiliente. Le déploiement accéléré des énergies renouvelables rendra l'Union moins dépendante des combustibles fossiles, qui sont importés pour l'essentiel.
- (2) L'augmentation rapide de la part des énergies renouvelables est en outre essentielle pour mettre un terme aux prix élevés et volatils de l'énergie. Du fait que les coûts fixes des énergies renouvelables ont baissé et que leurs coûts variables sont proches de zéro, les coûts de l'électricité renouvelable ont été plus stables et plus faibles que les coûts des combustibles fossiles.
- (3) Lors de la crise énergétique, le déploiement accéléré des énergies renouvelables a démontré qu'il pouvait réduire les risques pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, en particulier pour le gaz et l'électricité, et a contribué à réduire les prix de l'énergie pour les citoyens et les entreprises de l'Union. Une amélioration générale de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union a été constatée depuis 2022. Toutefois, des risques importants subsistent et une nouvelle accélération du déploiement des énergies renouvelables est nécessaire pour que l'Union atteigne les objectifs du plan REPowerEU <sup>(2)</sup>.
- (4) La construction et l'exploitation de projets dans le domaine des énergies renouvelables font normalement l'objet d'autorisations et de permis administratifs dans tous les États membres. Les procédures d'octroi de permis contribuent à garantir que ces projets sont durables, sûrs et sécurisés. Toutefois, la complexité, la diversité et la durée souvent excessive de ces procédures constituent un obstacle majeur au déploiement rapide et indispensable des énergies renouvelables et à la mise en place d'un système énergétique de l'Union plus abordable, plus sûr et plus durable.
- (5) Les retards dans le traitement des autorisations de projets compromettent la réalisation en temps utile des objectifs en matière d'énergie et de climat et augmentent le coût des projets essentiels à cette fin. Ces retards peuvent également conduire à la mise en place d'installations d'énergie renouvelable moins efficaces qui freinent le dynamisme de l'innovation.

<sup>(1)</sup> COM(2019) 640 final.

<sup>(2)</sup> COM(2022) 230 final.

- (6) En s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> et de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> a remédié à ces problèmes en introduisant des exigences renforcées pour l'organisation des procédures d'octroi de permis pour les promoteurs d'énergies renouvelables. La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, qui modifie la directive (UE) 2018/2001, a encore renforcé ces exigences. La transposition complète et rapide de la directive (UE) 2023/2413 par tous les États membres contribuera de manière significative à raccourcir les procédures administratives, ce qui constitue une priorité et une urgence absolues. Outre les modifications structurelles introduites par la directive (UE) 2023/2413, le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil <sup>(7)</sup> a introduit de nouvelles mesures temporaires, urgentes et ciblées concernant des technologies et des types de projets spécifiques. L'application de certaines de ces mesures a été temporairement prorogée par le règlement (UE) 2024/223 du Conseil <sup>(8)</sup>, qui a également introduit de nouvelles mesures. Les données disponibles indiquent que plusieurs États membres ont connu une augmentation à deux chiffres du volume des permis délivrés pour l'éolien terrestre depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2577, ainsi qu'une forte augmentation du déploiement de l'énergie solaire <sup>(9)</sup>.
- (7) La Commission soutient les États membres dans le cadre de différentes enceintes <sup>(10)</sup> où sont échangées les bonnes pratiques visant à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes, ainsi que par l'intermédiaire de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 <sup>(11)</sup> du Parlement européen et du Conseil, en fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles qui rationalisent le cadre des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'assistance technique fournie dans le cadre de l'initiative phare de 2023 sur l'accélération de l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables <sup>(12)</sup>, par exemple, implique le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques.
- (8) S'il existe un large soutien du public en faveur d'un déploiement accru des énergies renouvelables, les projets individuels sont parfois rejetés par le public, ce qui peut entraver leur mise en œuvre. Par conséquent, il convient de tenir compte des besoins et des perspectives des citoyens, des autorités locales et des acteurs sociétaux à toutes les étapes des projets dans le domaine des énergies renouvelables, depuis l'élaboration des politiques jusqu'à l'aménagement du territoire et au développement, au déploiement et à l'exploitation des projets. De même, il convient d'encourager les bonnes pratiques visant à assurer une répartition équitable des différents avantages et incidences des installations au sein de la population locale, conformément à la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique <sup>(13)</sup>.

<sup>(3)</sup> Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27.10.2001, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/77/oj>).

<sup>(4)</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/28/oj>).

<sup>(5)</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

<sup>(6)</sup> Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2577/oj>).

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2024/223 du Conseil du 22 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L, 2024/223, 10.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/223/oj>).

<sup>(9)</sup> Rapport de la Commission au Conseil concernant le réexamen du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, COM(2023) 764 final.

<sup>(10)</sup> Il s'agit notamment du groupe d'experts informel sur l'accélération de l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, du groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique, de l'action concertée AC SER, des groupes d'experts sur l'ESIE/EIE et sur la planification de l'espace maritime, et des groupes régionaux de haut niveau tels que la NSEC, le PIMERB et le CESEC, ainsi que la communauté de pratique «Cohésion pour les transitions» — C4T.

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/240/oj>).

<sup>(12)</sup> [https://reform-support.ec.europa.eu/accelerating-permitting-renewable-energy\\_en](https://reform-support.ec.europa.eu/accelerating-permitting-renewable-energy_en)

<sup>(13)</sup> Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

- (9) La plupart des obstacles liés à l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures connexes, ainsi que les bonnes pratiques pour les surmonter, ont été recensés au niveau des États membres.
- (10) La présente recommandation répond à ces préoccupations et appelle à trouver des solutions à l'intérieur du cadre juridique existant. Elle est sans préjudice du droit de l'Union, en particulier dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, ainsi que dans le domaine de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, auquel s'applique la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»).
- (11) Étant donné qu'il est urgent d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, les États membres devraient commencer dès que possible à recenser les zones terrestres et maritimes adaptées à de tels projets et à préparer des plans pour les zones particulièrement propices en la matière («zones d'accélération des énergies renouvelables»), conformément aux articles 15 *ter* et 15 *quater* de la directive (UE) 2018/2001. Des orientations spécifiques sur la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été publiées parallèlement à la présente recommandation, dans le document de travail des services de la Commission SWD(2024)333.
- (12) La planification de l'espace maritime est un outil essentiel pour recenser les futures zones de déploiement des énergies renouvelables et faciliter les utilisations multiples de l'espace maritime, y compris la conservation et la protection du milieu marin. En vertu de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(14)</sup>, les États membres étaient tenus de faire adopter leurs programmes nationaux de planification de l'espace maritime au plus tard le 31 mars 2021. La Commission encourage tous les États membres qui ont fixé des objectifs nationaux pour l'éolien en mer dans leur plan national en matière d'énergie et de climat à recenser et à allouer à un stade précoce l'espace maritime nécessaire et à l'intégrer dans leurs programmes de planification de l'espace maritime.
- (13) Les obstacles résultant des procédures d'octroi de permis pourraient également avoir une incidence sur le déploiement futur des technologies innovantes de décarbonation nécessaires à la neutralité climatique. La mise en place de bacs à sable réglementaires, pour tester, dans un environnement réel, des technologies, produits, services ou approches innovants, qui ne sont pas pleinement conformes au cadre juridique et réglementaire existant, pourrait soutenir l'innovation et faciliter l'adaptation ultérieure de l'environnement réglementaire afin d'en tenir compte. En outre, il est essentiel d'affecter un personnel suffisant et adéquat aux collectivités locales et régionales participant aux évaluations environnementales et aux procédures d'octroi de permis et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences <sup>(15)</sup> pour accélérer le développement des projets et le déploiement des énergies renouvelables.
- (14) Parallèlement à la présente recommandation, la Commission met à disposition, par l'intermédiaire du «Energy and Industry Geography Lab» <sup>(16)</sup> (laboratoire de géographie de l'énergie et de l'industrie, EIGL), des séries de données consolidées numériquement sur un large éventail de facteurs énergétiques et environnementaux pertinents, afin d'aider les États membres à recenser les zones d'accélération des énergies renouvelables en vue du déploiement rapide de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables.

<sup>(14)</sup> Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj>).

<sup>(15)</sup> Conformément au plan d'action de la Commission sur les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'UE, COM (2024) 131 final.

<sup>(16)</sup> <https://energy-industry-geolab.jrc.ec.europa.eu/>

- (15) Afin de répondre à la nécessité d'accélérer le développement des réseaux nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique et, partant, d'éviter de nouveaux retards dans son déploiement, la Commission a présenté, le 28 novembre 2023, un plan d'action<sup>(17)</sup> visant à garantir que les réseaux électriques fonctionneront plus efficacement et seront déployés plus largement et plus rapidement dans l'Union.
- (16) Plusieurs actions de ce plan sont axées sur l'accélération de la mise en œuvre des réseaux par un octroi plus rapide des permis, la planification et la prévisibilité à long terme, ainsi que le renforcement de l'engagement des parties prenantes, qui complètent les dispositions relatives à l'accélération des énergies renouvelables.
- (17) Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil<sup>(18)</sup> dispose que les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels liés à des projets inscrits sur la liste de l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans toute la mesure permise par la législation nationale.
- (18) La présente recommandation remplace la recommandation du 18 mai 2022<sup>(19)</sup> relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

### DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation, les projets dans le domaine des énergies renouvelables doivent s'entendre comme les installations de production d'énergie renouvelable<sup>(20)</sup>, y compris sous la forme d'hydrogène renouvelable, ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau et au stockage de l'énergie produite. Les infrastructures connexes, visées dans la présente recommandation, doivent s'entendre comme les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ou les actifs de stockage qui sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans le système énergétique.

### DES PROCÉDURES PLUS RAPIDES ET PLUS COURTES

2. Les États membres devraient veiller à ce que la planification, la construction et l'exploitation des projets dans le domaine des énergies renouvelables et des projets d'infrastructures connexes puissent bénéficier de la procédure la plus favorable disponible dans leurs procédures de planification et d'octroi de permis. En particulier, en ce qui concerne les projets de développement de réseaux, les États membres devraient veiller à ce que tous ces projets bénéficient du statut le plus important possible au niveau national, lorsque ce statut existe en droit national, avec tous les avantages qui en découlent dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires.
3. Sans préjudice des délais d'autorisation prévus par la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413, les États membres devraient fixer des délais clairement définis et aussi courts que possible pour toutes les étapes requises pour l'octroi des permis de construire et d'exploiter des projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes, en précisant les cas dans lesquels ces délais peuvent être prolongés et dans quelles circonstances. Les États membres devraient fixer des délais maximaux contraignants pour toutes les étapes pertinentes de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement afin de garantir le respect des délais définis dans la directive (UE) 2018/2001.

<sup>(17)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Le chaînon manquant des réseaux – Un plan d'action de l'UE pour les réseaux», COM(2023) 757 final.

<sup>(18)</sup> Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

<sup>(19)</sup> C(2022) 3219 final.

<sup>(20)</sup> Au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.

4. Les États membres devraient établir des échéanciers et fixer des règles procédurales spécifiques en vue de garantir l'efficacité des procédures judiciaires liées à l'accès à la justice pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes.
5. Les États membres devraient élaborer un processus unique et unifié d'introduction des demandes pour l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les demandes simultanées devraient se voir accorder la priorité par rapport aux demandes séquentielles si différentes autorisations sont requises, y compris pour les projets connexes de raccordement au réseau.
6. Afin de faciliter l'adoption de technologies innovantes, les États membres devraient permettre aux demandeurs de mettre à jour les spécifications technologiques de leurs projets entre le moment où la demande de permis est introduite et celui de la construction des projets.
7. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations visées aux points 2 à 6, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 2 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(21)</sup>.

#### FACILITATION DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS ET DES COMMUNAUTÉS

8. Les États membres devraient appliquer des procédures simplifiées d'octroi de permis pour les énergies renouvelables produites à petite échelle et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, notamment un allègement des exigences en matière de consentement, telles qu'un abaissement des majorités requises pour les décisions relatives à l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables dans les immeubles comprenant plusieurs appartements, ou prévoir des dispenses complètes. Les États membres devraient veiller à ce que les consommateurs désireux de participer à l'autoconsommation d'énergies renouvelables aient accès aux informations relatives aux procédures d'octroi de permis et aux exigences en matière de consentement.
9. Les États membres devraient encourager les citoyens, y compris les ménages à faible et à moyen revenu, et les communautés d'énergie à participer à la planification, au développement, au déploiement et à l'exploitation de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de projets d'infrastructure connexes, et prendre des mesures pour encourager le transfert des avantages de la transition énergétique aux communautés locales, y compris par la participation à des communautés d'énergie ou à d'autres structures de copropriété. À cet égard, les États membres sont encouragés à adhérer aux piliers du «pacte de mobilisation visant à garantir une participation précoce, régulière et significative des parties prenantes au développement des réseaux» annoncé dans la communication de la Commission sur un plan d'action de l'UE pour les réseaux et à renforcer leurs pratiques actuelles en matière de participation envers le public, afin de garantir un processus régulier favorisant la confiance et la participation au développement du réseau et tenant compte des impacts sur les communautés et la nature, y compris en s'appuyant sur le partage et la répartition des avantages.
10. Les États membres devraient veiller à ce que les auditions publiques et les autres possibilités de participation des parties prenantes soient organisées de façon régulière et à un stade précoce de la procédure de conception et de planification lorsqu'elles peuvent encore avoir une influence sur la localisation, le tracé ou la technologie des actifs du réseau. Les États membres devraient veiller à ce que les auditions publiques et les autres initiatives de participation des parties prenantes soient inclusives et accessibles, afin de permettre au public d'interagir en temps utile avec les promoteurs de projets et les décideurs, et d'encourager une participation active à toutes les étapes du développement, du déploiement et de l'exploitation des projets.
11. Les États membres devraient mettre en œuvre des procédures simplifiées d'octroi de permis et des exigences proportionnées en la matière pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes, y compris pour le raccordement au réseau des installations appartenant à des communautés, et réduire à un minimum les procédures et les exigences en matière d'octroi de licences de production et les permis ou certifications d'exploitation similaires, tout en garantissant le respect du droit de l'Union.
12. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations visées aux points 8 à 11, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 5, point c), et à la section 6, point a), des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(22)</sup>.

<sup>(21)</sup> Orientations destinées aux États membres relatives aux bonnes pratiques qui permettent d'accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets en matière d'énergie renouvelable et les projets d'infrastructure connexe, SWD(2024) 124.

<sup>(22)</sup> SWD(2024) 124.

### AMÉLIORATION DE LA COORDINATION INTERNE

13. Les États membres devraient assurer une coordination efficace des rôles et des responsabilités des autorités compétentes entre les niveaux national, régional et municipal, et rationaliser la législation, la réglementation et les procédures applicables à l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de projets d'infrastructure connexes.
14. Les États membres devraient mettre en place des points de contact uniques pour l'octroi de permis pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel, comme le prévoient, respectivement, la directive (UE) 2018/2001 et le règlement (UE) 2022/869, de manière à limiter le nombre d'autorités concernées au strict nécessaire. Les États membres devraient maximiser l'efficacité en tenant compte des avantages que présente la concentration de l'expertise technologique, environnementale et juridique.
15. Les États membres devraient veiller à ce que les points de contact uniques servent de relais pour les échanges entre les promoteurs de projets et les autres autorités concernées afin de garantir une interprétation uniforme des règles d'octroi de permis et d'assurer le renforcement des capacités au sein de toutes les autorités concernées.
16. Les États membres devraient encourager les échanges entre les points de contact uniques et les autres autorités concernées sur les besoins et les risques potentiels liés à l'octroi de permis pour les projets, immédiatement après le lancement de la procédure d'octroi.
17. Les États membres devraient introduire, y compris en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables et avec les garanties nécessaires, des règles prévoyant des conséquences en cas de retard ou d'inaction de la part des autorités administratives, telles que l'introduction d'une règle prévoyant l'approbation tacite des étapes intermédiaires en l'absence de réponse explicite de la ou des autorités compétentes dans les délais fixés.
18. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées aux points 13 à 17, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 3 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(23)</sup>.

### PROCÉDURES CLAIRES, TRANSPARENTES ET NUMÉRISÉES

19. Les États membres devraient communiquer aux demandeurs des informations claires, complètes et transparentes sur toutes les exigences et toutes les étapes procédurales, y compris sur les procédures de réclamation <sup>(24)</sup>, dès le début de la procédure d'octroi de permis pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables et des projets d'infrastructure connexes.
20. Les États membres devraient mettre en place des procédures d'octroi de permis entièrement numériques et des communications numériques dès que possible et au plus tard le 21 novembre 2025, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001. Dans ce cadre, les États membres devraient utiliser des outils numériques pour surveiller et faire respecter les délais fixés et pour informer les demandeurs de l'état d'avancement de leur demande. Le guide des procédures en ligne à mettre à la disposition des promoteurs de projets conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, y compris par l'intermédiaire du portail YourEurope <sup>(25)</sup>, devrait comprendre une description séquentielle claire des étapes et des délais contraignants pour chaque étape de la procédure d'octroi de permis, précisant la durée maximale de chaque prolongation, les modèles de demande, les études environnementales et les données, ainsi que des informations sur les options de participation du public et sur les frais administratifs.

<sup>(23)</sup> SWD(2024) 124.

<sup>(24)</sup> Voir, par exemple, les fiches pratiques sur toutes les règles nationales applicables au traitement des plaintes en matière d'environnement:  
[https://e-justice.europa.eu/300/FR/access\\_to\\_justice\\_in\\_environmental\\_matters](https://e-justice.europa.eu/300/FR/access_to_justice_in_environmental_matters).

<sup>(25)</sup> Les procédures d'octroi de permis sont couvertes par le point relatif au démarrage et à la gestion d'une entreprise, et à la cessation d'activité figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

21. Les États membres devraient également étudier la possibilité de mieux utiliser les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle et les données géospatiales, afin de comprendre dans quelle mesure le traitement des informations peut être accéléré et automatisé et si les rapports des promoteurs de projets peuvent être remplacés par des données obtenues par d'autres moyens, réduisant ainsi la charge pesant sur les promoteurs de projets tout en accélérant la procédure d'octroi de permis.
22. Les États membres devraient veiller à ce que les projets ayant une incidence transfrontalière soient traités au niveau national, en associant, le cas échéant, les autorités locales concernées.
23. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités chargées de l'octroi de permis pour les projets d'énergie renouvelable et les projets d'infrastructure connexes tiennent des discussions bilatérales avec les promoteurs et, le cas échéant, les autorités locales à un stade précoce du processus de planification, afin d'évaluer les besoins des projets en matière d'autorisation et de consultation publique, ainsi que les mesures d'atténuation requises pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement, de manière à aboutir, si possible, à l'établissement d'un calendrier complet d'octroi des permis.
24. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées aux points 19 à 23, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 3 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(26)</sup>.

#### RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES SUFFISANTES

25. Les États membres devraient veiller à ce que leurs entités chargées de l'octroi des permis et leurs autorités chargées de l'évaluation des incidences sur l'environnement disposent d'effectifs suffisants et adéquats, dotés des compétences et des qualifications requises. À cette fin, les États membres devraient envisager de mettre en place, en étroite coopération avec les partenaires sociaux des secteurs concernés, des centres nationaux d'excellence pour la formation thématique ainsi que des plateformes d'échange entre les autorités chargées de l'octroi de permis.
26. Les États membres devraient garantir un financement suffisant et adéquat des autorités chargées de l'octroi de permis et utiliser les possibilités de financement nationales et de l'Union pour le perfectionnement et la reconversion professionnels, en particulier aux niveaux régional et local, et coopérer avec les partenariats à grande échelle en matière de compétences établis dans le cadre du pacte pour les compétences dans les écosystèmes des énergies renouvelables terrestres et en mer <sup>(27)</sup> afin de combler le déficit de compétences du personnel travaillant sur les procédures d'octroi de permis et sur les évaluations des incidences sur l'environnement.
27. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées aux points 25 et 26, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 4 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(28)</sup>.

#### AMÉLIORATION DU RECENSEMENT ET DE LA PLANIFICATION DES SITES PROPICES AUX PROJETS

28. Aux fins des obligations de cartographie prévues aux articles 15 *ter* et 15 *quater* de la directive (UE) 2018/2001, les États membres devraient rapidement supprimer les obstacles réglementaires, identifier les lacunes en matière de données et garantir la participation précoce des parties prenantes concernées afin de faciliter la collecte de données environnementales et d'améliorer le soutien du public. À cette fin, les États membres sont encouragés à utiliser les ensembles de données actualisés disponibles dans l'«Energy and Industry Geography Lab» <sup>(29)</sup> (laboratoire de géographie de l'énergie et de l'industrie, EIGL) et dans le système d'information géographique sur l'énergie photovoltaïque <sup>(30)</sup> (PVGIS) et à les compléter par les ensembles de données disponibles au niveau national ou régional.

<sup>(26)</sup> SWD(2024) 124.

<sup>(27)</sup> [https://pact-for-skills.ec.europa.eu/about/industrial-ecosystems-and-partnerships/renewables\\_fr](https://pact-for-skills.ec.europa.eu/about/industrial-ecosystems-and-partnerships/renewables_fr)

<sup>(28)</sup> SWD(2024) 124.

<sup>(29)</sup> [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-tools-databases/energy-and-industry-geography-lab\\_en?prefLang=fr](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-tools-databases/energy-and-industry-geography-lab_en?prefLang=fr).

<sup>(30)</sup> [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/photovoltaic-geographical-information-system-pvgis\\_en?prefLang=fr](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/photovoltaic-geographical-information-system-pvgis_en?prefLang=fr).

29. Les États membres devraient limiter au minimum nécessaire les zones dans lesquelles les énergies renouvelables ne peuvent pas être développées («zones d'exclusion»). Ils devraient fournir des informations claires et transparentes, accompagnées d'une justification motivée, concernant les restrictions liées à la distance par rapport aux zones résidentielles et aux zones d'aviation civile ou militaire. Les restrictions devraient être fondées sur des données probantes et conçues de manière à atteindre l'objectif visé tout en maximisant la disponibilité de zones propices au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, compte tenu des autres contraintes en matière d'aménagement du territoire.
30. Les États membres devraient simplifier les exigences en matière d'évaluation des incidences pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes. À cette fin, ils devraient appliquer les orientations techniques disponibles pour concilier le déploiement des énergies renouvelables et des réseaux connexes et la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement. Les États membres devraient rendre l'établissement de la portée <sup>(31)</sup> également obligatoire pour les projets d'infrastructure connexes afin d'améliorer la qualité du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les États membres devraient appliquer des procédures conjointes ou coordonnées pour toutes les évaluations pertinentes découlant du droit de l'Union applicable dans le domaine de l'environnement.
31. Les États membres devraient faciliter le partage des données provenant des évaluations environnementales antérieures et du suivi des incidences environnementales des énergies renouvelables et des projets d'infrastructure connexes, y compris en numérisant ces données dans un portail accessible au public. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour combler les lacunes en matière de connaissances concernant la répartition et l'état des habitats protégés, ainsi que la répartition et les voies de migration des espèces, en particulier dans le milieu marin, et veiller à ce que les données de surveillance soient rapidement mises à la disposition du public et des promoteurs de projets en particulier.
32. Les États membres devraient encourager la participation précoce du public à la définition des plans d'aménagement du territoire, à la promotion de l'utilisation multiple des sites et à la garantie de la transparence quant aux sites sur lesquels peuvent être construits ou installés les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes, y compris les petites installations au niveau municipal, et quant à la manière de le faire. Les États membres devraient poursuivre la planification coordonnée et anticipée à long terme des réseaux, du stockage et des capacités de production d'énergies renouvelables à tous les niveaux, y compris dans le cadre de la coopération régionale.
33. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées aux points 28 à 32, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 5 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(32)</sup>.

#### **UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PLUS AISÉ ET UNE UTILISATION EFFICACE DES RÉSEAUX**

34. Les États membres devraient mettre en œuvre une planification à long terme du réseau et autoriser des investissements anticipatifs compatibles avec l'expansion prévue des capacités de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la demande future et de l'objectif de neutralité climatique.
35. Les États membres devraient mettre en place des procédures simplifiées pour le rééquipement des installations existantes utilisant les énergies renouvelables, y compris en clarifiant les restrictions applicables à l'utilisation des sols et les conditions en matière de distance et en publiant des lignes directrices sur la différence de traitement qui devrait être opérée dans le cadre national entre les projets de rééquipement et les nouveaux projets.

<sup>(31)</sup> L'établissement de la portée consiste à émettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations environnementales à soumettre sous la forme d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

<sup>(32)</sup> SWD(2024) 124.

36. Les États membres devraient veiller à ce que les gestionnaires de réseau:
- i) élaborent des plans de développement du réseau qui intègrent de manière appropriée les besoins en matière d'énergies renouvelables et d'électrification;
  - ii) appliquent une procédure transparente et numérique pour les demandes de raccordement au réseau;
  - iii) fournissent des informations sur les capacités de réseau disponibles;
  - iv) optimisent l'utilisation des capacités de réseau en permettant qu'elles soient utilisées par des centrales électriques combinant plusieurs technologies complémentaires.

Les États membres devraient veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution mènent de telles actions, lorsque ce n'est pas déjà le cas.

37. Lorsqu'elle sera adoptée, les États membres devraient transposer rapidement la refonte de la directive sur le marché du gaz <sup>(33)</sup> en droit national afin d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne la réaffectation des conduites de gaz naturel au transport de l'hydrogène, en indiquant clairement quelles sont les nouvelles autorisations qui pourraient être requises et en permettant l'application d'un mécanisme d'antériorité des autorisations existantes.
38. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées aux points 34 à 37, les États membres sont encouragés à tenir compte des pratiques décrites à la section 6 des orientations figurant dans le document de travail des services de la Commission joint à la présente recommandation <sup>(34)</sup>.

### PROJETS INNOVANTS

39. Les États membres sont encouragés à mettre en place des bacs à sable réglementaires pour accorder des dérogations ciblées au cadre législatif ou réglementaire national, régional ou local pour les technologies, produits, services ou approches innovants, afin de faciliter l'octroi de permis à l'appui du déploiement et de l'intégration du système des énergies renouvelables, des réseaux connexes, du stockage et d'autres technologies de décarbonation, et de faciliter l'octroi de permis pour les sites d'essais de nouvelles technologies.

### SUIVI, ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET RÉEXAMEN

40. Les États membres devraient créer un point de contact pour les promoteurs de projets et la Commission, chargé de suivre régulièrement les principaux goulets d'étranglement dans la procédure d'octroi de permis et de résoudre les problèmes rencontrés par les promoteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de projets d'infrastructure connexes. Les États membres devraient continuer à assurer un suivi des répercussions sur l'emploi, des incidences sociales et des effets distributifs du développement et du déploiement des énergies renouvelables, conformément à la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique <sup>(35)</sup>.
41. Les États membres devraient procéder à un audit de leurs procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables et aux projets d'infrastructure connexes, cartographier les processus et les autorités concernés et effectuer des évaluations régulières afin de déterminer et de mettre en œuvre des mesures visant à accélérer ces procédures.

<sup>(33)</sup> La directive n'a pas encore été adoptée. Elle a été approuvée par le Parlement européen ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0283\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0283_FR.html)), mais son adoption par le Conseil est toujours en suspens.

<sup>(34)</sup> SWD(2024) 124.

<sup>(35)</sup> Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique.

42. Les États membres sont encouragés à communiquer à la Commission, notamment dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat devant être présentés conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(36)</sup>, toutes les informations détaillées disponibles sur les mesures nationales prises dans le contexte de la présente recommandation.
43. La Commission, en tenant compte des informations communiquées par les États membres, examinera la mise en œuvre de la présente recommandation lorsqu'elle examinera, pour le 21 novembre 2025 au plus tard, conformément à la directive (UE) 2018/2001, si d'autres mesures sont nécessaires pour aider les États membres à mettre en œuvre les procédures d'octroi de permis prévues par ladite directive, y compris en définissant des indicateurs clés de performance indicatifs.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2024.

*Par la Commission*  
Kadri SIMSON  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(36)</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).